

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2023

JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 136

présenté par

M. Ray, M. Portier, M. Bourgeaux, M. Minot, M. Dubois, M. Brigand, Mme Louwagie et
M. Seitlinger**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Dans les communes accueillant les étapes des relais de la flamme olympique et de la flamme paralympique ainsi que dans les communes traversées par ces relais, le représentant de l'État dans le département peut, dans les conditions prévues au I, déroger à la règle du repos dominical prévue à l'article L. 3132-3 du code du travail, pour une période décidée par arrêté préfectoral et comprise entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 juillet 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre les dérogations prévues pour les ouvertures le dimanche aux établissements situés dans les communes accueillant une étape des relais de la flamme olympique, ou traversées par celle-ci.

Le passage de la flamme olympique représente un événement exceptionnel pour de nombreuses communes. Certaines d'entre elles accueilleront cet événement le dimanche. C'est la raison pour laquelle les préfets doivent pouvoir autoriser les commerces de ces territoires à déroger aux règles de repos dominical, dans les mêmes conditions que ceux des communes limitrophes ou situées à proximité des sites de compétition.

Tel est l'objet du présent amendement